Cour européenne des Droits de l'Homme : Affaire Demuth c. Suisse

IRIS 2003-1:1/1

Dirk Voorhoof
Human Rights Centre, Université de Gand et Legal Human Academy

En 1997, M. Demuth avait eu recours à la Cour européenne des Droits de l'Homme pour contester la décision du Conseil fédéral suisse (Bundesrat) de refuser à Car Tv AG une licence pour la diffusion d'une émission par câble. Selon la partie requérante, cette décision violait l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (liberté d'expression). La requérante estimait que ce refus était arbitraire et discriminatoire. Dans une décision du 16 juin 1996, le Conseil fédéral avait avancé que ni la loi suisse, ni l'article 10 de la Convention européenne, ne conféraient à la requérante le droit d'obtenir une licence de diffusion. Faisant référence aux dispositions des sections 3 § 1 et 11 § 1 (a) de la loi sur la radio et la télévision (Bundesgezetz über Radio und Fernsehen), le Conseil fédéral avait estimé que l'orientation du contenu des émissions de Car Tv AG ne leur conférait pas les aspects culturels requis par les dispositions générales concernant la radio et la télévision ; les émissions portaient essentiellement sur du divertissement et des reportages sur les voitures.

Dans son arrêt du 5 novembre 2002, la Cour européenne a confirmé la jurisprudence existante en estimant que le refus d'octroyer une licence de diffusion doit être considéré comme une interférence avec l'exercice du droit à la liberté d'expression, à savoir le droit de diffuser des informations et des idées selon la formulation de l'article 10 § 1 de la Convention. La question est de savoir si une telle interférence est légitime. Selon la troisième phrase de l'article 10 § 1, les Etats membres sont autorisés à exercer dans leurs pays respectifs une régulation au moyen d'un système de licences reflétant l'organisation de la radiodiffusion, particulièrement dans ses aspects techniques. Toutefois, il reste à déterminer si la manière dont le système de licences est appliqué satisfait aux conditions correspondantes dans le § 2 de l'article 10.

La Cour a estimé que les dispositions correspondantes du système de licences de la loi suisse sur la radio et la télévision contribuaient effectivement à la qualité et à l'équilibre des programmes. Ce fait a été considéré comme un objectif légitime suffisant, même s'il ne correspondait pas directement à un objectif spécifique parmi ceux que mentionne l'article 10 § 2. La Cour a également souligné que les particularités politiques et culturelles de la Suisse nécessitent l'application de critères politiques sensibles comme le pluralisme culturel et linguistique et une politique fédérale équilibrée. La Cour n'a pas vu de raison de mettre en doute la validité de ces considérations, qui revêtent une importance particulière pour un

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2025

état fédéral. Ces facteurs, qui encouragent un pluralisme particulier de la radiodiffusion, peuvent légitimement être pris en compte lorsqu'il s'agit d'autoriser des diffusions radiophoniques et télévisuelles. La Cour a conclu que la décision du Conseil fédéral suisse, motivée par une politique selon laquelle les émissions de télévision doivent également servir l'intérêt public, n'outrepassait pas la marge d'appréciation laissée aux autorités nationales dans de telles circonstances. La Cour a également fait observer que le refus d'accorder la licence sollicitée n'était pas catégorique et que le Conseil fédéral n'avait pas totalement écarté la possibilité d'attribuer cette licence. Tout en reconnaissant que les opinions divergeaient quant à établir si la décision du Conseil fédéral était appropriée et si les émissions auraient dû être autorisées sous la forme exposée par la requête, la Cour a conclu que la limitation de la liberté d'expression de la requérante était nécessaire dans une société démocratique. La Cour a bien noté que le Gouvernement suisse était disposé à accorder une licence à Car Tv AG si celle-ci incluait des éléments culturels dans sa programmation. La Cour a considéré qu'il n'était pas nécessaire d'examiner le second argument avancé par le Gouvernement suisse pour refuser la licence et contesté par la requérante, à savoir qu'il n'y avait qu'un nombre limité de fréquences disponibles pour la télévision par câble. Par six voix contre une, la Cour a conclu à la non violation de l'article 10 de la Convention. L'opinion divergente du Juge G. Jörundsson a été placée en annexe de l'arrêt.

Judgment of the European Court of Human Rights (Second Section), Case of Demuth v. Switzerland, Application no. 38743/97 of 5 November 2002

https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-60724

Arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme (deuxième chambre), affaire Demuth c. Suisse, n° 38743/97 du 5 novembre 2002

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2025

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2025